

ASSEMBLÉE NATIONALE

12 novembre 2013

FACILITER L'EXERCICE, PAR LES ÉLUS LOCAUX, DE LEUR MANDAT - (N° 660)

Adopté

AMENDEMENT

N° CL37

présenté par
M. Philippe Doucet, rapporteur

ARTICLE 5 BIS

Compléter les alinéas 4, 8 et 12 par une phrase ainsi rédigée :

« Ces formations peuvent notamment contribuer à l'acquisition des compétences nécessaires à la réinsertion professionnelle des élus à l'issue de leur mandat. ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Inspiré par la proposition n° 6 de la mission d'information de l'Assemblée nationale sur le statut de l'élu, cet amendement vise à préciser le contenu des formations susceptibles d'être suivies dans le cadre de la mise en œuvre du droit individuel à formation consacré par la présente proposition de loi.